



MAIRIE
DE
SAINT VINCENT DE BOISSET
42120

☎ 04 77 62 02 24
☏ 04 77 62 07 78

ARRETE DU MAIRE N°13/11/2008

Le Maire de la Commune de Saint Vincent de Boisset,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, les articles L.2223-1 à L.2223-12, articles R.2223-1 à R.2223-9;

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5; Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2008 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs;

ARRETE

Article 1 - La sépulture des cimetières communaux est due:

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant le droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

Article 2 - Registre

Des registres tenus sous la responsabilité du Maire, mentionneront pour chaque sépulture, le nom du(des) concessionnaire(s), la localisation de l'emplacement (comportant une référence pour le type de concession, case ou caverne, l'orientation et le numéro du plan), la surface de la concession, les noms et prénoms des personnes inhumées, la date de l'inhumation et éventuellement la date, la durée de la concession.

Article 3 - Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public de 8h à 20h
L'accueil des entreprises aura lieu de 8h à 18h

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques, même tenus en laisse, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui, par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux respect dû à la mémoire des morts.

Article 4 - Interdictions:

Il est expressément interdit:

- d'apposer des affiches, tableaux, ou autres signes d'annonce à l'intérieur ou sur les murs extérieurs du cimetière;
- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, de monter sur les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, et, de manière générale, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, travaux ou objets relatifs aux sépultures;
- de déposer des ordures dans toutes parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet;
- d'y jouer, boire ou manger;
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration Municipale;
- de rejeter près des tombes voisines ou dans les allées des objets hors d'usage ou des débris végétaux issus de l'entretien des tombes;
- de procéder à des actions commerciales quelles qu'elles soient;
- de procéder à toute manifestation publique à l'intérieur du cimetière, hormis les grandes commémorations;
- de mettre une clôture quelle qu'elle soit autour d'un emplacement.

Article 5 - Vols:

L'Administration Municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6 - Circulation à l'intérieur des cimetières:

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

La circulation de ces véhicules ne pourra se faire qu'à l'allure de l'homme au pas.

Article 7 - Inhumation:

- **Autorisation:**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

- Délai:

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

- Permis d'inhumer et autres documents:

Le représentant de l'autorité municipale de chaque cimetière devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou de caveau, l'autorisation de dispersion des cendres et le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

- Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise, en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Article 8 - Dimensions des emplacements:

Les dimensions pour un emplacement simple seront de 2,50m de long par 1,40m de large (3,50m²).

Les dimensions pour un emplacement double seront de 2,50m de long par 2,40m de large (6m²).

Leur profondeur sera uniformément de 1,70m au-dessous du sol environnant.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Article 9 - Concessions:

- Acquisition:

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en mairie; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

- Droit de concession:

Toute concession donnera lieu à un acte administratif, dont les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés à l'entrée du cimetière.

- Droit et obligation des concessions:

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, ni de propriété, mais seulement un acte de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il ne peut donc y avoir qu'un seul acquéreur de la concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou autre espèce de transaction.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament (acte qui devra obligatoirement être passé devant un notaire).

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Si une contestation surgit, toute inhumation sera suspendue jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Les concessionnaires se doivent de tenir leur concession en bon état de solidité et de propreté.

- Type de concessions:

- Concession temporaire de 30 ans
- Concession temporaire de 50 ans
- Concession de cases du columbarium temporaire de 30 ans
- Concession de cavurnes du columbarium temporaire de 30 ans
- Concessions perpétuelles (qui ne sont plus accessibles à la vente)

- Désignation des emplacements des concessions, cases ou cavurnes:

Le choix de l'emplacement de la concession, de la case ou de la cavurne, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Il sera désigné sans aucune distinction de culte ou de nationalité, par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en conformité avec le plan général du cimetière et de son quadrillage.

- Tarifs

Les tarifs des différentes concessions temporaires, des cases et des cavurnes sont affichés ci-contre.

- Renouvellement d'une concession temporaire:

Les concessions temporaires sont renouvelées pour une période de trente ou cinquante ans, selon le type de concession, à expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration. **Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.**

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (30 ou 50 ans), la commune pourra reprendre, par un arrêté municipal, le terrain affecté à cette concession, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement (renouvellement qui partira donc de la dernière date d'expiration).

A l'expiration de la concession, les monuments et caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

- Rétrocession:

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune (gratuitement et à la Commune uniquement) une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes:

- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument, par le concessionnaire
- le terrain, caveau, case ou cavurne doit être restitué libre de tout corps, par le concessionnaire

- Abandon d'une concession perpétuelle:

Lorsque après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

En aucun cas les familles ne pourront demander des indemnités pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

Article 10 - Caveaux et monuments:

Toute construction devra être en adéquation avec les constructions déjà existantes, ainsi que le choix des matériaux.

Scellement des cases et caveaux: La case ou le caveau doit être scellé hermétiquement aussitôt après l'inhumation. L'opération doit obligatoirement être faite en présence d'une autorité habilitée.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

L'autorité municipale surveillera que, des travaux de construction, ne résulte aucun dégât qui pourrait provenir d'une mauvaise exécution, ou qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne la réparation de ces dommages.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité, ni gêner la circulation dans les allées. Les sépultures voisines devront également être protégées. Après chaque construction, tout devra être remis en bon état de propreté.

Article 11 - Exhumation:

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans la fosse commune ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir. Les débris des cercueils seront incinérés.

Article 12 - Règles applicables au columbarium et jardin du souvenir

Un espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dépose des urnes.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables de sécurité, d'ordre public et de décence.

Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases et cavurnes.

La mise à disposition d'une case ou cavurne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Destination

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'Administration Municipale.

Durée et renouvellement

Les cases et cavurnes du columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans. Elles sont renouvelables de la même manière que les concessions :

- elles sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.
- le renouvellement devra se faire uniquement dans l'année d'expiration.
- le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.
- le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Catégorie

Il y a deux catégories :

- Les cases qui peuvent recevoir jusqu'à trois urnes
- Les cavurnes qui peuvent recevoir jusqu'à quatre urnes

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. Toute ouverture de case ou cavurne doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant droit à l'Administration Municipale.

Dépôt d'une urne

Le dépôt peut être fait dans une case ou une cavurne du columbarium.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases ou cavurnes où elles ont été déposées sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Tarifs

Les tarifs de la location sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont affichés au cimetière ou consultables en mairie.

Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'Administration Municipale.

Aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les numéros de la case, en bas à gauche,
- les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille.

Ces inscriptions, qui sont à la charge des familles, seront gravées en lettres dorées de style classique.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Toute décoration, telles que photographies, vases, et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, est donc strictement interdit. L'Administration Municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

Fleurissement :

Des fleurs et des plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu prévu à cet effet.

Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes ayant manifesté cette volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence du représentant de l'Administration Municipale du cimetière.

Le présent règlement entrera en vigueur le 13 Novembre 2008.

Les services Administratif et Technique de la Mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Saint Vincent de Boisset le 13 Novembre 2008